

ATTENDU QUE, au moment de la dissolution, la valeur des dettes de la Société, incluant celles de ses filiales, excède la valeur de ses biens, incluant ceux de ses filiales;

ATTENDU QUE la Société a rempli son unique objet, ayant cédé le terrain à la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, par conséquent, il y a lieu de dissoudre la Société et ses deux filiales et de pourvoir à la nomination d'un liquidateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société nationale du cheval de course soit dissoute à compter du 28 mars 2012;

QUE le ministre des Finances désigne un liquidateur afin de procéder à la liquidation de la Société;

QUE les honoraires et débours du liquidateur, ainsi que tout engagement financier qu'il pourrait prendre dans le cadre de sa liquidation, soient approuvés par le ministre;

QUE le liquidateur soit lié par les dispositions de l'entente de principe intervenue entre la Société et la Ville de Montréal;

QUE l'excédent des dettes sur la valeur des biens de la Société, incluant celui de ses filiales, soit assumé par le fonds consolidé du revenu, notamment toutes sommes dues par la Société en vertu du prêt que lui a consenti le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et tout autre montant à inscrire à son bilan de fermeture.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57381

Gouvernement du Québec

Décret 296-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT le remplacement du plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2010-2014

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le

ministre des Transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le plan d'investissements de la Société, pour la période 2010-2014, a été approuvé par le décret numéro 432-2009 du 8 avril 2009 et qu'il a été remplacé par le décret numéro 262-2011 du 23 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer de nouveau ce plan, préalablement à la modification de conventions comptables du gouvernement par suite de modifications apportées au chapitre SP 3410 des normes comptables pour le secteur public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre des Transports :

QUE le plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2010-2014, approuvé par le décret 262-2011 du 23 mars 2011, soit remplacé par le plan d'investissements annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57382

Gouvernement du Québec

Décret 297-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;